

ORDONNANCE

Nous, **PATRICK DE LASSEE**, Président du Tribunal de Commerce de **POITIERS**, saisi sur requête de la société **AI GROUP**,

Vu l'article L. 236-22 du Code de commerce,
Vu les articles L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce,
Vu l'article L. 236-10 du Code de commerce,
Vu l'article L. 225- du Code de commerce,
Vu l'article L. 225-147 du Code de commerce,

Désignons : La société **DUO Solutions**,
Monsieur **Franck FORTIN**,
Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux
comptes au capital de 1.000.000 €,
Inscrite au RCS de **POITIERS** sous le numéro 388 794 141,
Dont le siège social est 16, rue du Pré Médard – B.P. 2S - 86281 SAINT-BENOIT
CEDEX,

Disons qu'au cas où elle se trouverait en situation d'incompatibilité, elle devra solliciter son
remplacement sur simple requête,

Disons qu'en cas d'empêchement, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance rendue
sur simple requête ;

Disons qu'en cas de difficulté, il nous en sera référé ;

Disons que le greffe du Tribunal notifiera la présente ordonnance à :

La société **AI GROUP**, dont le siège social est situé : Zone Industrielle LA
NAURIS BACHAUD à NANTRE (86530),

Maître **BENOIT FROMION-HEBRARD**, avocat au barreau de PARIS, 1, rue du
Maréchal HARISPE, 75007 PARIS (Fax : 02.40.47.36.75),

La société **DUO Solutions**, dont le siège social est 16, rue du Pré Médard – B.P.
2S 86281 SAINT-BENOIT CEDEX ;

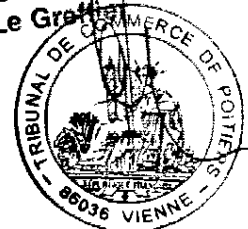
Mettons les entiers dépens de la présente requête qui comprendront les frais de greffe
liquidés à 37,00 euros TTC à la charge de la société **AI GROUP**.

Fait en notre cabinet, le 07 Février 2011 à **POITIERS**

LE PRESIDENT,
PATRICK DE LASSEE

[6]

POUR COPIE CONFORME
Le Greffier



À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

REQUETE AUX FINS DE NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

La société **AI GROUP SAS**, société par actions simplifiée au capital de 76.500 €, dont le siège social est situé : Zone Industrielle LA NAURIS BACHAUD à NAINTE (86530), inscrite au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro : 334 042 991.

Représentée par son président en exercice, monsieur **XAVIER REUTER**, président dûment habilité aux fins de la présente requête, aux termes des pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les statuts de la société.

Ayant pour avocat :

Monsieur BENOIT FROMION-HEBRARD,
Avocat au barreau de PARIS,
1, rue du Maréchal HARISPE,
75007 PARIS,
Tél. : 01.47.05.25.10,
Fax : 02.40.47.36.75.

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIV PRÉALABLEMENT À LA DEMANDE OBJET DE LA
PRESENTE REQUETE :**

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif, objet de la présente requête, sont :

- La société ACOR-INTER, société apporteuse et,
- La société AI GROUP, société bénéficiaire de l'apport et requérante,

La société ACOR-INTER est une société par actions simplifiée au capital de 76.225 € dont le siège social est à NAINTRE (86530), Zone Industrielle LA NAURAS BACHAUD.

Les actions de la société ACOR-INTER SAS ont en effet été acquises le 11 juillet 2008 par les sociétés CA BA REST et EURL SMARTSTONE, uniques actionnaires à parts égales de la société ACOR-INTER.

La société ACOR-INTER détient 100 % du capital social de la société requérante, AI GROUP, société par actions simplifiée au capital de 76.500 € dont le siège social est également à NAINTRE (86530), Zone Industrielle LA NAURAS BACHAUD.

L'activité du groupe formé par les sociétés ACOR-INTER et AI GROUP est axée autour de l'ingénierie et la fabrication de systèmes anti-incendie à destination de clients tant français qu'étrangers appartenant au secteur pétrolier ou aéroportuaire.

Les sociétés ACOR-INTER et AI GROUP ont décidé en novembre dernier de redéfinir leurs activités respectives dans le cadre d'une redistribution globale des rôles tenus par chacune d'elles.

En effet, l'organisation du groupe formé par les sociétés ACOR-INTER et AI GROUP ne paraissait pas optimale : la coexistence de deux sociétés ayant chacune (dans des proportions différentes) une part d'activité opérationnelle générerait un surcoût financier inutile lié à la présence de « doublons » entre les sociétés AI GROUP et ACOR-INTER.

En outre, la répartition entre deux entités de l'activité opérationnelle du groupe formé par les sociétés ACOR-INTER et AI GROUP ne contribuait pas à offrir une image lisible de l'organisation du groupe.

Pour ces raisons, les sociétés ACOR-INTER et AI GROUP ont décidé que l'ensemble des activités opérationnelles seraient regroupées au sein de la société AI GROUP.

En conséquence, il a été décidé que la société ACOR-INTER ferait apport à la société AI GROUP de sa branche d'activité opérationnelle.

Les actionnaires de la société ACOR-INTER et l'actionnaire unique de la société AI GROUP (i.e. : la société ACOR-INTER) ont pris, le 2 novembre 2010, la décision unanime de ne pas faire désigner un commissaire à la scission, comme les y autorisent les dispositions de l'article L.236-10 du Code de commerce.

Les assemblées générales extraordinaires du 17 décembre 2010 des sociétés ACOR-INTER et AI GROUP ont approuvé à l'unanimité le traité d'apport partiel d'actif qui leur avait été adressé par leur président respectif préalablement à la tenue desdites assemblées.

Autorisation a en conséquence été donnée au président de chacune desdites sociétés de signer au nom et pour le compte de la société qu'il préside le traité d'apport partiel d'actif.

Afin de rémunérer l'apport partiel d'actif réalisé par la société ACOR-INTER au profit de la société AI GROUP, l'assemblée générale extraordinaire de la société AI GROUP qui s'est tenue le 17 décembre 2010 a, conformément aux articles L.225-129 et L.225-129-2 du Code de commerce, donné à l'unanimité compétence à son président, pour une durée de vingt six mois, pour décider d'une augmentation du capital de la société AI GROUP dans la limite d'un montant nominal maximal d'un million d'euros par l'émission d'actions nouvelles en rémunération d'apports en numéraire ou en nature.

Conformément à l'article L.225-135 du Code de commerce, l'actionnaire unique de la société a exprimé lors de cette assemblée générale extraordinaire, sa volonté de renoncer à son droit préférentiel de souscription et a donné acte de ce que l'augmentation de capital ne donnera pas lieu à prime d'émission.

Il a été décidé, au cours de cette assemblée générale extraordinaire, que l'utilisation par le président de la délégation de compétence qui lui était consentie et la décision subséquente du président d'augmenter le capital dans les limites fixées par l'assemblée étaient subordonnées à la remise préalable par un commissaire aux apports, désigné dans les conditions prévues à l'article L.225-8 du Code de commerce, d'un rapport conforme aux dispositions de l'article L.225-147.

A la suite de cette assemblée, les présidents des sociétés ACOR-INTER et AI GROUP ont signé le même jour, soit le 17 décembre 2010, le traité projeté ayant pour objet de formaliser et d'organiser le transfert des activités opérationnelles conduites jusque là par la société ACOR-INTER vers la société AI GROUP.

Ce traité rappelle que les parties ont décidé de placer cet apport partiel d'actif sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L.236-16 à 236-22 du Code de commerce.

Le traité d'apport partiel d'actif signé le 17 décembre 2010 par les sociétés ACOR-INTER et AI GROUP et les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires du 17 décembre 2010 des sociétés ACOR-INTER et AI GROUP ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de POITIER5 le 14 janvier 2011.

Ce traité prévoit que, lorsque le transfert sera achevé, la société ACOR-INTER demeurera débitrice de la dette sénior qu'elle a contractée au moment de l'acquisition des actions de la société AI GROUP.

Il est en outre stipulé, aux termes de ce traité, que les actifs non-affectés à l'activité opérationnelle demeureront au sein de la société ACOR-INTER.

Ce traité organise la transmission à la société AI GROUP de tous les droits, biens et obligations rattachés à la branche d'activité apportée par la société ACOR-INTER.

En effet, ce traité stipule qu'il s'opère de la société ACOR-INTER à la société AI GROUP, laquelle sera substituée à la première, la transmission de la branche d'activité apportée qui inclut l'ensemble des actifs constituant la branche complète et autonome d'activité relative à la conception, à la réalisation, à l'installation et à la maintenance de véhicules incendie et d'équipements, de produits et de matériels de lutte contre l'incendie.

Ainsi, la branche d'activité apporté à la société AI GROUP par la société ACOR-INTER comprend notamment :

1. la clientèle, l'achalandage et plus généralement tous les éléments composant le fonds de commerce relatif à la conception, à la réalisation, à l'installation et à la maintenance de véhicules incendie et d'équipements, de produits et de matériels de lutte contre l'incendie ;
2. la propriété pleine et entière ou le droit d'usage du savoir-faire, des tours de main, connaissances techniques se rapportant à la branche d'activité ;
3. tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques en la possession de la société ACOR-INTER et se rapportant directement et exclusivement à la branche d'activité, les études et les marchés en cours relatifs à la branche d'activité ;
4. Le bénéfice de tous contrats, conventions, traités, marchés relatifs à la branche d'activité apportée ;
5. Les droits et obligations nés de litiges en cours à la date de réalisation de l'opération attachés à la branche d'activité apportée et sans qu'il soit nécessaire de distinguer les éventuelles instances pour lesquelles la société ACOR-INTER devra rester partie pour des raisons d'ordre procédural ;
6. Et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation par la société AI GROUP de la branche d'activité apportée.

Les éléments d'actif et de passif de la branche d'activité transférée sont retenus à leurs valeurs nettes comptables arrêtées au 30 avril 2010.

Aux termes du traité d'apport, l'actif net apporté se détermine comme suit :

- Montant total de l'actif (valeur nette comptable) :	1.450.751 €
- Montant total du passif (valeur nette comptable) :	1.271.414 €

En conséquence, l'actif net apporté a été évalué aux termes du traité d'apport à la somme de 179.337 €.

Compte-tenu de ce qui précède et notamment de ce:

- Que les parties au traité d'apport partiel d'actif, signé le 17 décembre 2010, ont décidé de placer cet apport partiel d'actif sous le régime des scissions, conformément à l'article L. 236-16 du Code de commerce aux dispositions des articles L.236-16 à 236-22 du Code de commerce.
- Que les actionnaires de la société ACOR-INTER et l'actionnaire unique de la société AI GROUP ont décidé à l'unanimité le 2 novembre 2010 de ne pas faire désigner un commissaire à la scission comme les y autorise l'article L. 236-10 du Code de commerce ;
- Qu'afin de rémunérer l'apport partiel d'actif réalisé par la société ACOR-INTER au profit de la société AI GROUP, l'assemblée générale extraordinaire de la société AI GROUP a, conformément aux articles L.225-129 et L.225-129-2 du Code de commerce, décidé à l'unanimité de donner compétence à son président pour décider une augmentation du capital de la société AI GROUP pour une durée de vingt six mois, dans la limite d'un montant nominal maximal d'un million d'euros, par l'émission d'actions nouvelles en rémunération d'apports en numéraire ou en nature.
- Que la délégation de compétence consentie au président de la société AI GROUP et la décision corrélatrice du président d'augmenter le capital dans les limites fixées par l'assemblée sont subordonnées à la remise préalable par un commissaire aux apports,

désigné dans les conditions prévues à l'article L.225-8 du Code de commerce, d'un rapport conforme aux dispositions de l'article L.225-147.

**LA SOCIETE REQUERANTE A L'HONNEUR DE SOLLICITER DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE POITIERS QU'IL VEUILLE :**

Vu l'article L. 236-22 du Code de commerce,
Vu les articles L.236-16 à L.236-21 du Code de commerce,
Vu l'article L. 236-10 du Code de commerce,
Vu l'article L. 225- du Code de commerce,
Vu l'article L. 225-147 du Code de commerce,

Désigner tel commissaire aux apports qu'il lui plaira avec pour mission d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code commerce et donc d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports réalisés dans le cadre du traité d'apport partiel d'actif signé le 17 décembre 2010 entre les sociétés AI GROUP et ACOR-INTER.

Fait à POITIERS, le 04/02/2011 2011



Pour la société AI GROUP, monsieur XAVIER REUTER, président de la société AI GROUP SAS.